

FAQ

Cours de formation sécuritaire

Comment puis-je avoir accès aux cours de formation sécuritaire?

Les cours de formation sécuritaire sont fournis par les organismes suivants :

Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick Inc.
1925, chemin Hanwell, Unité C
Hanwell (Nouveau-Brunswick) E3C 1M4
Téléphone : (506) 472-5130 ou 459-1411
Télécopieur : (506) 472-5140
Courriel : nbatving@nb.aibn.com

Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick Inc.
147, chemin Houlton, unité B
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 1Y4
Téléphone : (506) 325-2625
Courriel : nbfsc@nb.aibn.com

Conseil de sécurité du Nouveau-Brunswick Inc.
440, chemin Wilsey, bureau 204
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5
Téléphone : 1-877-762-7233
Courriel : info@nbsafety.com



S'agit-il d'une infraction lorsqu'un adolescent de moins de seize ans conduit un véhicule tout-terrain ou une motoneige sans avoir suivi la formation exigée ou lorsqu'une personne permet à un adolescent de moins de seize ans de conduire de tels véhicules sans vérifier s'il a réussi le cours de formation?

Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la formation obligatoire, les modifications créent les nouvelles infractions suivantes en vertu de la Loi sur les véhicules hors route :

- Conduite d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige par une personne âgée de moins de seize ans qui n'a pas réussi le cours de formation approuvé (infraction de la catégorie E : de 240 \$ à 2 620 \$).
- Propriétaire ou personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige et qui permet à une personne âgée de moins de seize ans de conduire le véhicule sans lui demander de produire un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation approuvé (infraction de la catégorie E : de 240 \$ à 2 620 \$).



Âge minimal requis

L'âge minimal requis pour la conduite d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige sera-t-il augmenté?

Non, les modifications ne changent pas l'âge minimal requis pour la conduite de ces véhicules. Toutefois, lors de la conduite d'un véhicule hors route, la Loi exige que toute personne âgée de moins de quatorze (14) ans soit sous la surveillance et soit accompagnée d'une personne âgée de plus de dix-neuf (19) ans ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacle.

Assurance

Le fait de ne pas obtenir l'assurance exigée pour mon véhicule tout-terrain constitue-t-il une infraction?

Oui, le fait de ne pas obtenir l'assurance exigée pour votre véhicule tout-terrain ou pour votre motoneige constitue une infraction (infraction de la catégorie H : de 500 \$ à 10 250 \$).

Sentiers gérés

À quel moment les nouveaux sentiers seront-ils prêts?

De nouveaux sentiers sont en cours de développement et d'autres seront développés à mesure que les sommes contenues dans le Fonds en fiducie seront distribuées au cours des prochaines années. Divers clubs membres de la Fédération des VTT de la province ont déjà développé des sentiers. Il est prévu qu'une série de sentiers approuvés, semblables à ceux qui sont exploités par les clubs de motoneige, seront aménagés ultérieurement. Nous vous invitons à communiquer avec la Fédération des VTT du Nouveau-Brunswick ou à visiter le site www.nbatving.com pour obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement de ces sentiers.

Qui sera le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain?

Le ministre des Ressources naturelles a été investi du pouvoir de nommer le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain. Il est prévu que la Fédération des VTT sera le gestionnaire des sentiers aux fins des dispositions relatives aux sentiers gérés de véhicules tout-terrain.

Dois-je obtenir un laissez-passer pour circuler sur les sentiers actuels et les nouveaux sentiers aménagés pour les véhicules tout-terrain?

Il n'est pas obligatoire d'obtenir un laissez-passer pour circuler sur les sentiers de véhicules tout-terrain à l'heure actuelle.

Toutefois, certains clubs vendent ou vendront des laissez-passer pour leur réseau de sentiers. Veuillez communiquer avec la Fédération des VTT du Nouveau-Brunswick pour obtenir de plus amples renseignements.



Application de la loi

Qui appliquera les nouvelles infractions en vertu de la Loi sur les véhicules hors route?

La GRC, les services de police municipaux et le ministère des Ressources naturelles ont le pouvoir de gérer toutes les infractions en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Les agents de la paix ont le pouvoir de demander ou de signaler au conducteur d'un véhicule hors route de s'arrêter pour une inspection des documents et de l'équipement.

Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers

Qui administre le Fonds en fiducie?

Le ministre des Ressources naturelles est dépositaire et fiduciaire du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers. Un comité consultatif, composé de membres de la Fédération des VTT et de la Fédération des clubs de motoneige, sera établi pour conseiller le ministre et lui faire des recommandations quant aux prélèvements à faire sur le Fonds.

Combien d'argent sera consacré aux activités de développement et d'entretien des sentiers, à l'exécution de la loi, à l'éducation et à la promotion de meilleures pratiques?

Chaque fédération aura des priorités différentes pour l'attribution des fonds. Les priorités seront déterminées en consultation avec le comité consultatif.

L'argent déposé dans le Fonds en fiducie sera-t-il récupéré par le gouvernement s'il n'est pas utilisé dans l'année au cours de laquelle il est perçu?

Non, le Fonds en fiducie sera détenu dans un compte distinct. Les sommes reçues de l'immatriculation des véhicules tout-terrain pour le Fonds en fiducie seront réinvesties dans les activités de développement et d'entretien des sentiers de véhicules tout-terrain et les sommes reçues de l'immatriculation des motoneiges seront réinvesties dans les activités de développement et d'entretien des sentiers de motoneige. Toutes les sommes non utilisées dans l'année en cours seront reportées.

